



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

NUC.XM.XM.2004.373



Division de Strasbourg

Strasbourg, le 10 août 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2004-EDFCAT-0001 du 13/07/2004
Thème « Arrêté du 31 décembre 1999 »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 13 juillet 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Arrêté du 31 décembre 1999 ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 juillet 2004 portait sur le thème « Arrêté du 31 décembre 1999 ». Elle avait pour objectifs :

- de vérifier que les remarques formulées lors de la dernière inspection du 27 mai 2003 sur ce thème ont été prises en compte,
- de contrôler que les travaux de mise en conformité se déroulent suivant les délais fixés,
- d'examiner l'organisation mise en place par le site pour déclarer les incidents environnement, les modifications d'installation et les mises à l'arrêt définitif de certaines installations, ainsi que l'organisation mise en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Dans un premier temps, les différentes notes d'organisation du site ont été présentées aux inspecteurs, qui ont estimé que certaines mériteraient d'être améliorées ou complétées. Lors de l'examen de certains rapports de contrôles d'état de canalisations ou de récipients de stockages, ainsi que de bon fonctionnement de capteurs comme les détecteurs de fuite, les inspecteurs n'ont pas détecté de problème important.

Dans un second temps, l'inspection a été consacrée à une visite de certains stockages de produits liquides et d'aires de dépotage. Les inspecteurs ont constaté un léger retard dans la mise en conformité de ces

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

installations. Ils ont ensuite simulé un déversement de fioul sur la voirie pour voir si l'organisation en cas de pollution accidentelle mise en place sur le site est connue des intervenants et si les procédures sont appliquées. Il est ressorti de cet exercice une impression mitigée, qui s'explique par un retard dans la formation des intervenants et par les choix du site en matière de mise à disposition des obturateurs d'avaloirs. En revanche, les modalités de déclenchement de l'alerte ont été jugées globalement satisfaisantes.

A. Demandes d'actions correctives

Les travaux de mise en conformité à l'arrêté du 31 décembre 1999 des aires de dépotage de l'huilerie et de l'acide et de la soude, ainsi que du local batteries de la turbine à combustion (TAC) ne sont pas achevés, alors que les délais fixés dans le courrier DGSNR/DSNR Strasbourg SM/SM n°NUC.2004.141 du 19 mars 2004 sont dépassés. Ces travaux n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'une demande de report justifiée.

En outre, dans votre note technique « Plan d'action pour mise en conformité à l'arrêté de réglementation technique générale du 31/12/99 » en cours de mise à jour, ne figurent pas dans la colonne échéance réglementaire les échéances fixées par le courrier DGSNR/DSNR Strasbourg SM/SM n°NUC.2004.141 du 19 mars 2004.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de respecter les délais fixés dans ce courrier. En cas de retard dans la réalisation de certains travaux, je vous demande de m'informer préalablement et de me justifier les raisons de ce retard. Vous veillerez à suivre ces échéances en les reportant sur votre plan d'actions.*

Vous avez présenté différentes notes d'organisation relatives à la déclaration des incidents environnement (n°9/4) et au traitement des situations d'urgence environnement (n° 14/1/5 et 14/2) et vous avez indiqué aux inspecteurs que :

- la note « détection et traitement des écarts environnement » est en cours de mise à jour pour prendre en compte la récente directive interne nationale d'EDF (DI 100),
- les fiches réflexes environnement pour prévenir ou lutter contre une pollution accidentelle vont être actualisées.

Lors de l'inspection, il a, en outre, été constaté que les fiches réflexes en vigueur et les fiches locales d'utilisation des produits ne sont pas toujours affichées sur les lieux à risques ou disponibles dans les chariots élévateurs.

Suite à l'exercice environnement réalisé le 3 décembre 2003, des propositions d'améliorations avaient été aussi formulées, notamment la nécessité de signaler les bouches d'égout concernées pour déboucher les bonnes pompes. Vous n'avez pas été en mesure de présenter un état de la prise en compte de ce retour d'expérience dans l'organisation du site. Lors de la simulation de pollution accidentelle de la voirie par du fioul réalisée à la demande des inspecteurs, les agents qui sont intervenus n'ont pas relevé non plus les références de la bouche d'égout.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de mettre à jour ces différents documents, en tenant compte aussi du retour d'expérience des exercices, et d'afficher ou de mettre à disposition les différentes fiches actualisées.*

Lors de l'inspection, il a été constaté que si les agents disposent des matériels d'intervention en cas de pollution accidentelle, ils ne savent pas toujours correctement les utiliser ou les différencier car ils n'ont reçu aucune formation théorique et pratique.

Demande n°A.3 : *Je vous demande de procéder à la formation des agents concernés. Vous m'adresserez d'ici la fin de l'année un bilan quantitatif des personnes formées, y compris les prestataires, et le programme de formation établi pour l'année 2005.*

Suite à l'exercice de simulation d'une pollution par du fioul, les inspecteurs estiment que les solutions que vous avez choisies pour implanter ou mettre à disposition des obturateurs d'avaloirs ne sont pas totalement satisfaisantes pour permettre une intervention rapide et éviter si possible le déversement d'une pollution dans les réseaux.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'à proximité de certaines aires de dépotage, il n'existait pas de bacs de produit absorbant.

Demande n°A.4 : *Je vous demande de réexaminer votre stratégie d'implantation des dispositifs de prévention des pollutions, afin que le délai d'intervention soit le plus faible possible. Vous m'adresserez les conclusions de votre analyse.*

B. Compléments d'information

Pour l'inspection, vous m'avez adressé différents documents faisant état des travaux de mise en conformité déjà réalisés ou programmés, et notamment un tableau intitulé « Volume de rétention réglementaire – nouveau mode de calcul ». Ce tableau ne recense que 7 rétentions.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la bâche permettant le mélange d'adjuvant (0 SDP 302 BA) est présente dans le local de dépotage de la morpholine et du métabisulfite de sodium de la station de déminéralisation. Aucune capacité de rétention adaptée n'est associée à cette bâche. En outre, dans ce même local, l'aire de dépotage de la morpholine et du métabisulfite de sodium ne forme pas rétention et en cas de fuite, soit de la bâche d'adjuvants de ce côté, soit du tuyau de remplissage de la bâche de morpholine, les liquides vont s'écouler dans le caniveau extérieur situé au droit de la porte du local. Or, ces non conformités n'ont pas été recensées dans les différents documents transmis.

Demande n°B.1 : *Je vous réitère ma demande de me fournir avant le 31 janvier 2005 un bilan mis à jour exhaustif et détaillé de l'état de conformité des rétentions et des aires de dépotage au regard des articles 14 et 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999.*

Demande n°B.2 : *Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour mettre en conformité le local de dépotage de la morpholine, du métabisulfite de sodium et de la bâche de mélange d'adjuvants, ainsi que les délais associés.*

Des programmes locaux de maintenance préventive (PLMP) ont été établis pour les canalisations d'accès facile ou pour les capteurs. En revanche, aucun PLMP n'a été rédigé pour les autres dispositifs de prévention (rétention, aire de dépotage, ...) ou les réseaux. Vous avez évoqué la possibilité de retenir une fréquence de contrôle quinquennale.

Demande n°B.3 : *Sachant que les premières expertises des dispositifs de prévention et des réseaux datent déjà de 2001, je vous demande de me communiquer votre stratégie notamment en terme de fréquences de contrôle et votre planning d'élaboration de ces PLMP.*

Vous avez présenté les conclusions du rapport d'audit pour obtenir la certification ISO 14001. Celui-ci identifiait notamment une non conformité en ce qui concerne le stockage dans une même rétention de deux bâches contenant des produits incompatibles. Vous avez décidé de condamner vide l'une des deux bâches.

Demande n°B.4 : *Je vous demande de me fournir le justificatif de cette condamnation administrative.*

En vertu de votre note « surveillance de l'environnement industriel du CNPE » (n°5/5/2), vous devez assurer une veille régulière en adressant des courriers. Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le courrier annuel qui devait être adressé à la préfecture de la Moselle.

Demande n°B.5 : *Je vous demande de m'adresser copie de ce courrier.*

C.Observations

C.1 : Au niveau de l'aire de dépotage huilerie, ont été constatés les points suivants:

- un des joints d'étanchéité au niveau du joint de dilatation de l'aire en béton arraché,
- la présence de mégots dans les caniveaux,
- la présence de saletés dans les rails gênant l'évacuation de l'eau.

C.2 : Au niveau de l'aire de dépotage fioul tranche 1 voie A, la signalétique est à compléter pour la vanne 1 SEO 994 V* (étiquette et tableau).

C.3 : Au niveau de l'aire de dépotage pour le nettoyage des échangeurs RRI tranche 1, la rétention était pleine.

C.4 : Au niveau du local de dépotage de la morpholine, aucun moyen d'extinction incendie n'était présent.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ